



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/34/736

29 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 55 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Restructuration des secteurs économique et
social du système des Nations Unies

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979

INTRODUCTION

1. Dans le premier rapport intérimaire (E/1979/81), daté du 17 juillet 1979, qu'il a présenté pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, le Secrétaire général rendait brièvement compte de toutes les mesures pertinentes prises depuis l'adoption de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le 20 décembre 1977, en insistant sur les mesures prises depuis l'adoption de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, le 29 janvier 1979. Le Secrétaire général avait annoncé dans ce rapport que les nouvelles pendant le second semestre de 1979 feraient l'objet d'un second rapport, qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social qui l'aurait examiné à la reprise de sa seconde session ordinaire de 1979.

2. Par sa décision 1979/57 du 2 août 1979, le Conseil a décidé :

"a) D'informer l'Assemblée générale qu'il n'avait pu aboutir à un accord sur la mise en oeuvre des dispositions de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977;

b) De prendre note du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 1/, établi comme suite à la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, et de transmettre ce rapport à l'Assemblée à sa trente-quatrième session;

1/ E/1979/81.

c) D'autoriser le Secrétaire général à soumettre le deuxième rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session."

3. Le présent rapport, établi en application de l'alinéa c) de la décision citée au paragraphe 2 ci-dessus, expose l'évolution de la situation depuis la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social et traite en particulier des questions suivantes :

- a) Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;
- b) Services d'appui du Secrétariat : réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement;
- c) Ajustements apportés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

A. Structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale

4. Le Secrétaire général avait indiqué au paragraphe 38 de son premier rapport intérimaire pour 1979 que les incidences financières, et les répercussions sur les programmes, qu'entraîneraient pour les commissions régionales les recommandations faites dans le cadre de la restructuration au sujet de la coopération régionale et du renforcement de ces commissions feraient l'objet d'un document, établi compte tenu des consultations en cours sur la décentralisation et le redéploiement des ressources, qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. L'Assemblée est donc saisie d'un rapport intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions" (A/34/649). Compte tenu de la suite que la Deuxième Commission donnera à ce rapport, un état des incidences financières sera présenté à l'Assemblée.

5. Après la présentation de ce rapport, une réunion des représentants de la CNUCED et des commissions régionales a été convoquée à Genève afin de déterminer les possibilités de renforcer la coopération et la coordination entre la CNUCED et les commissions régionales, y compris la décentralisation. Cette question a également été examinée lors de la dix-neuvième session du Conseil du commerce et du développement, qui a pris note d'un document sur le sujet qui lui était présenté par le Secrétaire général de la CNUCED (le texte de ce document est reproduit plus loin dans l'annexe I). L'Assemblée générale sera tenue au courant de l'évolution de la situation à cet égard.

B. Réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement

6. La création d'un nouveau Département de la coopération technique pour le développement a été annoncée par le Secrétaire général dans son rapport intérimaire sur l'application des conclusions et des recommandations exposées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, rapport qui a été présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1978 (E/1978/28). Par la suite, dans son premier rapport intérimaire pour 1979, le Secrétaire général a informé le Conseil que le nouveau Secrétaire général adjoint nommé pour diriger ce département, M. Bi Jilong, avait presque achevé une étude de l'organisation interne du département et que les résultats de cette étude seraient communiqués à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

7. Les renseignements qui suivent, au sujet de la réorganisation du département doivent être lus en même temps que les demandes de crédit connexes (A/C.5/34/72) dont l'Assemblée générale est simultanément saisie à sa présente session.

8. Les principales fonctions du Département de la coopération technique pour le développement, qui sont exposées dans les alinéas c), d) et f) du paragraphe 61 et au paragraphe 62 de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, sont notamment les suivantes :

- a) Appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans certains secteurs économique et social 2/;
- b) Gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies;
- c) Certaines activités de recherche en rapport, quant au fond et sur les plans pratiques et méthodologique, avec les fonctions susmentionnées. Les fonctions que le Secrétaire général a approuvées pour le Département, sur la base des dispositions pertinentes de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ont été exposées de façon détaillée dans la circulaire ST/SGB/162 (voir E/1978/118, annexe).

9. Les deux préoccupations principales qui ont motivé la réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement sont les suivantes : améliorer les services fournis par le Département ainsi que la qualité et la pertinence de ses activités, et rendre le Département mieux apte à répondre de façon dynamique à l'évolution des besoins des pays en développement en matière de coopération technique et à exécuter efficacement les décisions et les activités

2/ Conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ces fonctions consisteraient notamment à fournir des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers, à prêter une assistance directe aux gouvernements sous forme de services consultatifs, à mettre au point des matériels de formation et à aider les institutions de formation.

prioritaires pertinentes arrêtées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Il a également été dûment tenu compte du rôle accru que l'Assemblée générale compte faire jouer aux commissions régionales en qualité d'agents d'exécution des projets de coopération technique, ainsi que des nouveaux rapports avec les commissions que ce rôle implique.

10. Compte tenu de ces préoccupations, un certain nombre de critères généraux ont été établis pour orienter la réorganisation du Département, à savoir :

- a) La nécessité d'établir des liens étroits entre l'appui fonctionnel à fournir aux projets de coopération technique et la gestion desdits projets, afin d'assurer un appui intégré aux activités de coopération technique;
- b) La nécessité de faire en sorte que les activités de recherche et d'analyse menées conformément au mandat du Département, d'une part, et l'appui fonctionnel aux activités de coopération technique, d'autre part, soient efficacement liés entre eux et se complètent au Département, ainsi que dans toute l'Organisation;
- c) La nécessité de permettre aux gouvernements et aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les ressources soient strictement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été fournies, conformément aux décisions intergouvernementales pertinentes et aux directives et priorités nationales des pays bénéficiaires;
- d) La nécessité de continuer à fournir une coopération technique aux pays en développement selon les modalités actuelles et, en même temps, de mettre au point de nouvelles modalités adaptées aux nouvelles dimensions de la coopération technique.

1. Méthodes de travail

11. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, le Secrétaire général a approuvé de nouvelles méthodes de travail pour le Département qui sont fondées sur la collaboration dans toutes les phases des activités de coopération technique et font largement appel à des équipes spéciales, en particulier pour les activités pluridisciplinaires et interdisciplinaires. L'objectif est d'assurer l'utilisation optimale des compétences et des ressources dont dispose le Département, de faire en sorte que la progression de ses activités soit suivie en permanence, et de promouvoir une conception coordonnée des activités de coopération technique en cours, tout en conservant la souplesse nécessaire pour permettre au Département de s'adapter à l'évolution des priorités nationales et internationales en matière de développement, et de formuler, sur cette base, des stratégies appropriées en ce qui concerne ses relations avec les gouvernements et les organes intergouvernementaux.

12. Tout d'abord, le Secrétaire général envisage la création d'un comité départemental des politiques et de la coordination qui sera chargé de surveiller le fonctionnement du Département, en général, et s'attachera en particulier à orienter et à suivre en permanence les nouvelles méthodes de travail. Ce comité sera présidé par le Secrétaire général adjoint et comprendra en outre le Sous-Secrétaire général, tous les chefs des divisions, ainsi que d'autres membres du Département, selon les besoins. Il sera aidé par un sous-comité permanent de la coopération technique, qui sera présidé par le Sous-Secrétaire général, et qui sera chargé de suivre les progrès réalisés dans l'exécution des projets de coopération technique confiés au Département, ainsi que par d'autres sous-comités permanents ou ad hoc selon les besoins.

13. Le Secrétaire général a également prévu des arrangements fondés sur le travail en équipe dans le cas de la participation du Département à l'élaboration des programmes de coopération technique par pays aux fins de leur financement par le PNUD. Conformément à la décision que le Conseil d'administration du PNUD a adoptée par consensus en 1970 et qui a été approuvée par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2688 (XXV), ces programmes sont élaborés par les gouvernements, conformément à leurs propres plans nationaux de développement économique et social et à leurs objectifs et besoins prioritaires à cet égard, les organismes des Nations Unies fournissant, le cas échéant, l'appui et les conseils nécessaires. En conséquence, la participation du Département est prévue à deux niveaux :

a) D'une part, il fournira un appui général aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à :

i) définir leurs besoins globaux en matière de coopération technique;

ii) utiliser le système de programmation par pays comme l'un des cadres de référence pour les activités opérationnelles exécutées par les

organismes des Nations Unies conformément aux priorités des gouvernements, comme le prévoit le paragraphe 33 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

b) D'autre part, il fournira une assistance spécifique aux gouvernements pour les aider à déterminer quels sont les projets en cours financés par le PNUD et relevant du Département qui doivent continuer à bénéficier d'un appui et de fonds et à identifier les aspects critiques du développement, dans les domaines relevant de la compétence du Département, pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'une coopération technique. Dans tous les cas, le Département participera à la programmation par pays en collaboration étroite avec le PNUD et fera intervenir ses services régionaux et ses services consultatifs en matière de développement, qui travailleront en consultation avec le personnel des autres services organiques du Siège et avec les experts engagés au titre des projets.

14. Le Secrétaire général a en outre prévu un réseau d'équipes départementales pour appuyer tous les projets de grande ampleur exécutés par le Département. Chacune de ces équipes sera dirigée par un fonctionnaire du Département, qui en sera responsable, normalement un conseiller technique spécialiste du secteur considéré, et sera composée de membres de tous les autres services compétents du Département, y compris de personnel technique, de fonctionnaires chargés de la gestion des programmes, et de fonctionnaires chargés du recrutement, des marchés, des achats et des bourses de perfectionnement ainsi que de fonctionnaires des finances.

15. Enfin, le Secrétaire général a prévu des arrangements semblables pour permettre au Siège de fournir un appui intégré à d'autres types de projets, ainsi que pour l'évaluation des projets et les autres activités complémentaires entreprises sur le terrain, conformément aux procédures établies.

2. Structures du département

16. Les nouvelles structures prévues pour le Département, comme suite à l'étude faite par le Secrétaire général adjoint et mentionnée plus haut dans le paragraphe 6, afin de compléter et d'étayer les nouvelles méthodes de travail exposées ci-dessus impliquent la réorganisation du Département en cinq divisions, comme suit :

a) Une division de la planification des politiques et des ressources, qui fera partie des services centraux de personnel décrits au paragraphe 17 ci-après;

b) Deux divisions fonctionnelles : une division de l'administration et des finances pour le développement et une division des ressources naturelles et de l'énergie;

c) Deux divisions opérationnelles et d'appui : une division de l'élaboration et de l'exécution des programmes et une division des opérations hors Siège.

Services centraux de personnel

17. Cet ensemble englobera :

a) Le Bureau du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général, ce dernier, en sa qualité d'adjoint, aidant le Secrétaire général adjoint à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne tous les aspects des travaux du Département;

b) La Division de la planification des politiques et des ressources, qui sera chargée, des fonctions confiées au Département en ce qui concerne la mise au point des politiques et la coordination, la planification et la gestion des ressources (y compris l'établissement des parties pertinentes des plans à moyen terme et la recherche de nouvelles ressources), les relations avec les organes délibérants ainsi qu'avec les gouvernements et les organes intergouvernementaux, la coopération et la collaboration avec les commissions régionales, la liaison, pour les questions de politique générale, avec le PNUD et d'autres organismes du système, les politiques en matière de publication et les programmes du Département, et sera aussi chargée de certaines nouvelles tâches spécifiques;

c) Un service administratif renforcé, auquel seront confiées notamment les fonctions pertinentes en ce qui concerne le personnel, l'administration et les finances;

d) Le Bureau de liaison avec le Programme alimentaire mondial (arrangement spécial).

18. Cet ensemble de services renforcera l'aptitude du Département à contribuer aux débats des organes délibérants consacrés à la coopération technique au service du développement et à mieux conformer les activités du Département aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il sera également responsable de la planification et chargé de mobiliser les ressources et de surveiller l'exécution des activités du Département.

Divisions fonctionnelles

19. Ces divisions seront les suivantes :

a) Une Division des ressources naturelles et de l'énergie, qui s'occupera de toutes les activités qui, dans ces secteurs, relèvent de la compétence du Département, ainsi que du développement de l'infrastructure en général, dans la mesure où le Département s'en occupe;

b) Une Division de l'administration et des finances pour le développement, qui s'occupera de tous les aspects de l'infrastructure institutionnelle pour le développement et la mise en valeur des ressources humaines qui relèvent de la compétence du Département, y compris les aspects pertinents des domaines ci-après : administration publique, finances publiques, programmes en matière de population, planification du développement (élaboration de directives techniques et de matériel de formation), développement social (pour certaines questions dont le Département sera chargé) et statistique (les arrangements actuels en matière de statistique sont actuellement revus par le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Département de la coopération technique pour le développement).

20. Pour répartir les activités de fond entre ces deux divisions, on a dûment pris en considération les relations d'ordre fonctionnel, méthodologique et pratique qui entrent en jeu. Chaque division sera chargée, pour ses propres éléments de programme, des activités ci-après :

a) Recherches techniques dans le cadre du mandat établi en matière de coopération technique pour le développement, visant à appuyer les organes techniques (comme le Comité des ressources naturelles et les groupes spéciaux d'experts établis par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social) et les organes délibérants (y compris l'appui à fournir pour les travaux préparatoires en vue de la nouvelle stratégie internationale du développement et, ultérieurement, en vue de la participation au processus d'examen et d'évaluation des progrès accomplis, dans la mesure où ces travaux relèvent des mandats établis en matière de coopération technique pour le développement), ainsi qu'à fournir un appui aux pays en développement, pris individuellement et collectivement.

/...

b) Appui fonctionnel aux projets de coopération technique, y compris les services consultatifs à fournir à l'échelon interrégional, les services consultatifs techniques à fournir pour la formulation et l'exécution des projets de coopération technique (à l'exclusion toutefois des services consultatifs pour le développement - à ce sujet, voir plus loin, par. 23), la mise au point de matériel de formation et l'appui aux instituts de formation, l'établissement de publications, l'organisation de séminaires et autres moyens d'échange et de diffusion de l'information.

21. Il convient de noter que lors de la réorganisation du Département, plusieurs possibilités ont été envisagées quant au choix de l'unité administrative dont devaient relever les conseillers techniques spéciaux chargés de l'appui technique aux projets hors Siège. Après avoir étudié ces diverses possibilités, on a conclu que, pour tirer le meilleur parti possible des moyens techniques dont le Département dispose pour fournir un appui aux pays bénéficiaires, les services en question devaient relever des deux divisions fonctionnelles comme il est indiqué ci-dessus. On estime que la liaison nécessaire entre les activités d'appui technique, d'une part, et la gestion des projets d'autre part, peut être assurée grâce aux méthodes de travail exposées plus haut et que cet arrangement ne nuira en rien à la rationalisation et à la réorientation nécessaires des services en question. Cependant, les services consultatifs techniques, tout en relevant des deux divisions fonctionnelles de la façon indiquée plus haut, conserveront, sur le plan de l'organisation, une identité distincte eu égard aux sous-programmes de chacune des deux divisions. Cet arrangement, qui sera revu en temps voulu comme prévu au paragraphe 22 ci-après, a été retenu, lors de la réorganisation du Département, pour les raisons suivantes : a) il est conforme aux politiques actuelles en matière de contrôle et d'utilisation des fonds extra-budgétaires; b) il permet de conserver la souplesse nécessaire pour l'avenir.

22. D'une manière générale, les objectifs visés consistent à renforcer l'orientation du Département en ce qui concerne ses programmes et ses activités de fond; à permettre l'interaction entre les résultats des recherches et les données d'expérience pratique, tant à l'intérieur du Département que dans les autres unités administratives du Secrétariat, comme l'a recommandé le Comité du programme et de la coordination, et à assurer une intégration plus efficace entre les mesures et les priorités techniques établies à l'échelon international par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, d'une part, et les projets de coopération technique, d'autre part; enfin, à aider à mettre au point de nouvelles conceptions pour l'exécution des grands programmes qui relèvent du Département et à faciliter la mise en place de réseaux internationaux axés sur les principaux problèmes techniques qui se posent dans le même contexte.

Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes

23. Cette division comprendra notamment :

- a) Des services s'occupant des diverses régions géographiques;
- b) Des services consultatifs pour le développement;

Ces divers services travailleront en étroite coopération, grâce à la nouvelle méthode fondée sur la constitution d'équipes de travail qui est décrite plus haut et qui attribue aux services consultatifs pour le développement un rôle central pour la mise au point des programmes des pays.

24. Les principales fonctions des services s'occupant des régions géographiques seront les suivantes :

- a) Rassembler des informations sur les pays dans les domaines suivants :
 - i) Informations de base de caractère économique et social;
 - ii) Informations sur l'ensemble du programme de coopération technique pour le développement, par pays et par source de financement (PNUD, FNUAP, etc.);
- b) Assurer la mise au point et la coordination d'ensemble du programme de coopération technique pour le développement dans un pays ou une région donnée, notamment par les moyens suivants :
 - i) Assurer, en temps voulu et de façon efficace, l'inclusion d'un élément "coopération technique pour le développement" lors de l'élaboration des programmes des pays;
 - ii) Contrôler et évaluer l'exécution des programmes d'ensemble, par pays et par région;
- c) Contribuer à l'exécution des projets des pays et, à cette fin :
 - i) Participer à la gestion des projets, selon les besoins;
 - ii) Suivre le déroulement des divers projets et faire fonctionner un système d'alerte;
 - iii) Prendre des mesures consécutives, une fois les projets achevés, si besoin est;
- d) Assurer la coopération sur le plan opérationnel entre le Département et les commissions régionales;
- e) Etablir des rapports financiers et statistiques généraux sur les activités de coopération technique du Département.

25. Les services consultatifs pour le développement seront responsables (en collaboration, selon qu'il conviendra, avec d'autres unités administratives) des tâches suivantes :

- a) Rassembler et stocker les informations de caractère économique et social sur la situation dans les divers pays;
- b) Aider les gouvernements, si nécessaire, à évaluer leurs besoins en matière de coopération technique en général et, plus particulièrement, en matière de coopération technique pour le développement;

/...

c) Fournir un appui, comme convenu, au PNUD et aux représentants résidents pour la programmation par pays;

d) Fournir un appui technique aux projets de planification du développement à tous les stades de leur formulation et de leur exécution;

e) Rassembler des informations à jour sur les investissements induits concernant les projets de coopération technique pour le développement.

Division des opérations hors-Siège (services d'appui)

26. Cette division sera le principal instrument logistique du Département, car elle sera chargée de la tâche essentielle consistant à fournir en temps voulu sur le terrain, les apports nécessaires à l'exécution efficace des projets. Cette division comprendra cinq éléments :

- a) Marchés et achats;
- b) Recrutement et administration des experts;
- c) Bourses de perfectionnement;
- d) Services administratifs;
- e) Rapports techniques.

27. Pour accélérer les opérations, la Division sera en contact direct avec les divers lieux d'exécution des projets. En outre, la juxtaposition, dans la même division, de deux éléments logistiques d'une importance capitale (les achats et le recrutement) devrait permettre de synchroniser l'arrivée des experts et la livraison du matériel fournis pour un projet donné.

× × ×

28. Le Secrétaire général prévoit que les structures exposées ci-dessus seront revues en coopération avec le Service de gestion administrative, avant la prochaine session de l'Assemblée générale, compte tenu, notamment, des éléments suivants :

- a) Les décisions prises au sujet des propositions relatives au budget-programme concernant le Département (qui présentent une importance particulière pour déterminer l'orientation des travaux des divisions fonctionnelles);
- b) Le réexamen, par le Comité du programme et de la coordination, de la répartition des fonctions entre les services du Siège et les commissions régionales;
- c) L'expérience que le Département aura acquise du fonctionnement des divers arrangements exposés ci-dessus.

C. Ajustements apportés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale

29. Le paragraphe 6 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale prévoit que, pour appliquer cette résolution, le Secrétaire général devrait notamment apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées. Dans son premier rapport intérimaire pour 1979 (E/1979/81), le Secrétaire général signalait que les dispositions précitées avaient des incidences non seulement sur les nouvelles entités administratives créées au Siège en application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, mais aussi sur d'autres services et entités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines connexes, et il s'efforçait d'identifier ces entités et les principales questions en jeu. Celles-ci sont exposées brièvement dans les paragraphes 103 et 104 de ce rapport.

30. Les consultations en cours sur les questions mentionnées dans ce rapport sont fondées sur la reconnaissance du fait que les divers organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies doivent continuer à jouir pleinement du degré d'autonomie fonctionnelle et administrative qui est le leur actuellement, conformément à leurs textes statutaires fondamentaux si l'on veut que l'intention de l'Assemblée générale et les priorités en vue desquelles ces entités ont été créées soient respectées. De même, il faudrait continuer à rechercher des arrangements, compatibles avec une saine politique budgétaire et administrative, qui donneraient une plus grande latitude à certaines de ces entités et permettraient une décentralisation plus poussée dans l'ensemble de l'Organisation.

31. Sans préjudice des considérations susmentionnées, des mesures sont actuellement mises au point, dans l'esprit des paragraphes 103 et 104 du premier rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979, afin de renforcer la cohésion globale des politiques et des activités de toutes les entités qui font partie de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer les résultats obtenus par l'ensemble de l'Organisation, ainsi que l'efficacité de chacun de ses éléments, conformément aux objectifs des résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale.

32. La première série de questions soulevées dans les alinéas a) et b) des paragraphes 103 et 104 du rapport intérimaire (E/1979/81) concerne l'exercice des responsabilités de gestion tant par le Siège que par les chefs des organes et des programmes considérés. Les mesures correspondantes viseront à orienter l'exercice de ces responsabilités à l'aide d'un cadre commun de méthodes, de critères et de pratiques, tout en tenant compte des caractéristiques fonctionnelles et géographiques de chacun des éléments du système et du mandat de chacun d'eux. Ces mesures ont notamment des incidences sur les processus de planification, de programmation et de budgétisation, y compris sur la préparation du plan à moyen terme et du budget-programme, et en particulier sur les arrangements propres à assurer une participation active de toutes les entités compétentes du Secrétariat à ces processus, et un dialogue constructif avec elles. Ces arrangements seront

/...

précisés, compte tenu des mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa présente session au sujet de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et, plus particulièrement, des décisions qu'elle prendra au sujet de la révision du processus de planification. Il faut signaler que certaines règles de gestion financière ont récemment été modifiées pour tenir compte des changements apportés à la structure et au fonctionnement des bureaux qui relèvent du Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion. Ces modifications s'entendent évidemment sans préjudice des mesures mentionnées ci-dessus, ni d'autres amendements aux règles de gestion financière que ces mesures pourraient entraîner.

33. L'autre série de questions soulevées dans le premier rapport intérimaire du Secrétaire général concerne la nécessité de rendre plus cohérentes, dans toute l'Organisation, les positions et propositions du Secrétariat que des entités distinctes dudit Secrétariat soumettent aux organes intergouvernementaux et aux organes intersecrétariats et qui ont des incidences, sur le plan des politiques et des institutions, pour toute l'Organisation : il s'agit de veiller à ce que ces positions et propositions du Secrétariat s'étagent mutuellement et permettent ainsi au Secrétariat d'apporter la meilleure contribution possible à la formulation et à l'application des principes directeurs généraux, des directives et des priorités établies par la communauté internationale, en particulier dans l'intérêt des pays en développement. Ces positions et propositions doivent être conformes au cadre politique général établi par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social; mais elles doivent aussi respecter intégralement les mandats et les responsabilités des autres entités du Secrétariat et des entités intergouvernementales. Cela exige que des arrangements systématiques soient pris pour assurer des consultations préalables, en particulier au sujet des positions ou propositions qui concernent la coordination et les relations entre les divers éléments de l'Organisation, ou de celles qui, en raison de leurs répercussions éventuelles sur le mandat et l'orientation des politiques de certaines entités, ont des incidences sur la portée et le sens des activités de l'ensemble de l'Organisation. Cela implique également une amélioration des arrangements actuellement prévus lorsqu'il s'agit de représenter l'ONU aux conférences ou réunions internationales convoquées par les institutions spécialisées. A cet égard, il s'agirait d'exposer les orientations définies par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies d'une façon qui soit tout à fait intégrée et tienne compte des diverses préoccupations sectorielles et régionales des différents éléments de l'Organisation.

34. Pour mettre au point les mesures particulières concernant l'ensemble des questions exposées ci-dessus, dans le sens indiqué dans les paragraphes 103 c) et 104 c) et d) de son premier rapport intérimaire pour 1979 (E/1979/81), le Secrétaire général tiendra pleinement compte des opinions qui pourront être exprimées à ce sujet lors de la présente session de l'Assemblée générale.

ANNEXE

DECENTRALISATION DES ACTIVITES VERS LES COMMISSIONS REGIONALES*

Note du Secrétaire général de la CNUCED

1. L'objet du présent rapport est d'informer le Conseil des diverses mesures que le Secrétaire général de la CNUCED a prises comme suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet de la décentralisation des activités vers les commissions régionales, et de solliciter les vues du Conseil sur les problèmes que cela soulève, en particulier sur ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

2. En approuvant les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu notamment qu'"il conviendrait que les commissions régionales soient en mesure de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives ..." a/. Elle a reconnu aussi que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient prendre des mesures en vue de permettre aux commissions régionales "de jouer rapidement le rôle d'agent d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional et, dans des secteurs qui ne correspondent pas aux attributions sectorielles d'institutions spécialisées ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, pour d'autres projets, de caractère sous-régional, régional et interrégional". b/

3. Par la suite, dans sa résolution 33/202 de janvier 1979, portant également sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé que "les commissions régionales auront elles-mêmes le statut d'agent d'exécution ..." c/ et elle a prié le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées dans son rapport d/, en particulier celles qui concernent la décentralisation et le fait de confier aux commissions régionales des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23, section IV, de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale e/.

* Document publié initialement sous la cote TD/B/L.534.

a/ Résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, Annexe, par. 19.

b/ Ibid., par. 23.

c/ Résolution 33/202 de l'Assemblée générale, section V, par. 3.

d/ A/33/410/Rev.1.

e/ Résolution 33/202 de l'Assemblée générale, section V, par. 4.

4. Tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies ont été priés de prendre toutes mesures nécessaires pour donner plein effet, dans leurs domaines de compétence respectifs f/, aux recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. En même temps, il y a lieu de noter que l'Assemblée générale a reconnu également la nécessité de tenir pleinement compte des "responsabilités des institutions spécialisées et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines sectoriels déterminés ..." g/. En outre, dans le cas de la CNUCED, l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 32/197 qu'il fallait prendre des mesures appropriées pour permettre à la CNUCED "de s'acquitter efficacement du rôle essentiel décrit dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat d'élaborer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale ..." h/.

5. La question de la décentralisation a été abordée au cours des réunions que les secrétaires exécutifs ont tenues à Rabat (Maroc), en mars 1979, et à Genève en juillet 1979, cette dernière réunion ayant été précédée d'une réunion technique qui a eu lieu à New York en mai 1979. Il est rendu compte des résultats de ces réunions dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1979 i/. Parmi les principaux points mentionnés dans ce rapport il faut citer les suivants :

- La décentralisation devrait porter sur la recherche et l'analyse aussi bien que sur l'appui fonctionnel aux activités de coopération technique et la gestion de ces activités (par. 23);
- Le processus de décentralisation devrait également contribuer à l'établissement de relations plus efficaces, se renforçant mutuellement, entre toutes les entités régionales et mondiales des Nations Unies (par. 24);
- La décentralisation des activités et des ressources devrait être un processus continu fondé sur des consultations mutuelles (par. 25);
- Les critères généraux ci-après devraient guider la décentralisation des activités vers les commissions régionales : i) l'efficacité; ii) la concentration de l'information; iii) les besoins et les activités multisectoriels (par. 26);

f/ Résolution 32/197 de l'Assemblée générale, par. 7, et résolution 33/202, section VI, par. 1.

g/ Résolution 32/197 de l'Assemblée générale, par. 19. Voir aussi les réserves du par. 23.

h/ Ibid., par. 18. Voir aussi la résolution 114 (V) de la Conférence.

i/ E/1979/76, partie A, section III.

- Les possibilités de transfert de ressources du Siège aux commissions régionales devraient être pleinement explorées (par. 24);
- Il faudrait tenir compte de la nécessité d'accélérer le processus de décentralisation des activités et de transfert de ressources (par. 33);
- En ce qui concerne la décentralisation des activités d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies, telles que la CNUCED et l'ONUDI, vers les commissions régionales, il ne faudrait pas perdre de vue que dans leur cas également le champ d'action pourrait être limité par des mandats spécifiques résultant de décisions intergouvernementales de leurs organes directeurs (par. 38).

6. Ainsi qu'il ressort du rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1979 j/, la CNUCED a indiqué qu'elle était prête à examiner plus avant avec les commissions régionales les possibilités de décentralisation, eu égard aux dispositions statutaires mentionnées ci-dessus et compte tenu des décisions prises par les gouvernements au sein de la CNUCED, en particulier à la cinquième session de la Conférence.

7. En conséquence, une réunion technique de représentants des commissions régionales et de la CNUCED a été convoquée à Genève (1er - 3 octobre 1979) pour examiner les grandes questions en jeu et passer en revue les domaines ou éléments spécifiques visés par les programmes, afin d'identifier les possibilités qui existent de renforcer la coopération et la coordination, y compris la décentralisation. Un compte rendu des résultats de ces consultations est en train d'être mis au point et sera présenté aux Secrétaires exécutifs des commissions régionales et au Secrétaire général de la CNUCED, pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra. Le Conseil sera informé des résultats en temps opportun.

j/ E/1979/76, partie A, section III. Voir également la résolution 1979/64 adoptée par le Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1979. A la suite de consultations ultérieures, le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Département de la coopération technique pour le développement ont pris les mesures indiquées dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'activité de l'Organisation /Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 1 (A/34/1)/.